

Marque communautaire — Renonciation, déchéance et nullité — Demande en déchéance — Recevabilité — Conditions — Intérêt à agir [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 55, § 1, a)] (cf. points 18-23)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l’OHMI du 11 avril 2008 (affaire R 708/2007-1) relative à une procédure de déchéance entre AD Bulgartabac Holding Sofia et Iranian Tobacco Co.

Données relatives à l’affaire

Marque communautaire enregistrée faisant l’objet d’une demande en déchéance :	Marque figurative TIR 20 FILTER CIGARETTES pour des produits de la classe 34 — marque communautaire n° 400804
Titulaire de la marque communautaire :	Iranian Tobacco Co.
Partie demandant la déchéance de la marque communautaire :	AD Bulgartabac Holding Sofia
Décision de la division d’annulation :	Déclaration de déchéance de la marque communautaire concernée
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours de la requérante

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) Iranian Tobacco Co. est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 9 décembre 2009 —
Apache Footwear et Apache II Footwear/Conseil**

(affaire T-1/07)

« Dumping — Importations de chaussures à dessus en cuir originaires de Chine et du Viêt Nam — Statut d'entreprise évoluant en économie de marché — Intérêt de la Communauté »

1. *Politique commerciale commune — Défense contre les pratiques de dumping — Marge de dumping — Détermination de la valeur normale — Importations en provenance de pays n'ayant pas une économie de marché tels que visés à l'article 2, paragraphe 7, sous b), du règlement n° 384/96 — Application des règles relatives aux pays à économie de marché — Application réservée aux producteurs satisfaisant aux conditions cumulatives énoncées à l'article 2, paragraphe 7, sous c), du règlement n° 384/96 — Groupe de sociétés (Règlement du Conseil n° 384/96, art. 2, § 7) (cf. points 84, 85)*
2. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Règlements instituant des droits antidumping (Art. 253 CE) (cf. point 96)*
3. *Politique commerciale commune — Défense contre les pratiques de dumping — Pouvoir d'appréciation des institutions — Contrôle juridictionnel — Limites (cf. points 111, 112)*

Objet

Demande d'annulation partielle du règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil, du 5 octobre 2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam (JO L 275, p. 1), dans la mesure où il concerne les requérantes.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.